

Avis sur la saisine n° 25-118 et similaire

Adopté en réunion plénière du 9 décembre 2025

Description de la saisine

Le 29 août 2025, M^{me} Karine Mahieux a saisi le CDJM à propos d'un reportage diffusé par Frontières, disponible sur le site du magazine à partir du 26 août 2025 et titré : [« On a infiltré LFI – Amfis 2025 »](#). M^{me} Mahieux raconte qu'elle était présente lors de cet événement et qu'une équipe de journalistes a obtenu une interview de sa fille en se faisant passer pour des reporters du média en ligne Au Poste, qui disposait d'un stand sur le site.

Pour la requérante, « l'obligation déontologique de ces deux "journalistes" de Frontières n'a absolument pas été respectée, dans la mesure où ils se sont présentés deux fois en mentionnant un autre média, qui était bien présent aux Amfis de la France insoumise [...] ce qui est tout à fait anormal comme situation et comme manière d'exercer leur profession ! »

Le 4 septembre 2025, le CDJM a reçu une seconde saisine, enregistrée sous le numéro 25-123, pour le même reportage de Frontières et pour le même motif d'utilisation de méthodes déloyales lors du recueil d'information. Elle émane de M. David Dufresne, directeur de la publication du média Au Poste. Conformément à son règlement intérieur (article 3.5), le CDJM a décidé de regrouper cette saisine avec la saisine 25-118, déposée antérieurement, et de rendre un avis unique.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'utilisation de méthodes déloyales dans le recueil d'information :

- Il « n'utilisera pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images, des documents et des données [...], fera toujours état de sa qualité de journaliste et s'interdira de recourir à des enregistrements cachés d'images et de sons, sauf si le recueil d'informations d'intérêt général s'avère manifestement impossible ». Il « revendiquera le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les

faits d'intérêt public », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 4).

- Il n'use pas « *de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 4).

Réponse du média mis en cause

Le 10 septembre 2025, le CDJM a adressé à M. Erik Tegnér, directeur de la rédaction de *Frontières*, un courrier l'informant de cette saisine et l'invitant à faire connaître ses observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 9 décembre 2025, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

◆ Le reportage est présenté par le média comme une « *infiltration* » des universités d'été de *La France insoumise* (LFI), dénommées *Amfis* 2025, aux fins de « *découvrir le vrai visage* » de ce parti. D'une durée de 19 min 36 s, il est disponible sur [le site de *Frontières*](#) dans la catégorie « *Documentaires* ». Il l'est également sur [la chaîne YouTube](#) du média. Sur la page d'accueil du reportage, on peut lire le résumé suivant :

« *Frontières a infiltré les universités d'été de La France insoumise, les controversées "Amfis" grâce à une équipe en caméra cachée. Au cœur de ces journées d'études à Valence, ville du fiché S Raphaël Arnault, notre équipe a rencontré le pire de la nouvelle stratégie chaotique du parti d'extrême gauche : keffiehs et drapeaux palestiniens, antisémitisme décomplexé, haine du PS, des anciens alliés de gauche et des riches, complotisme anti-médias, rappeurs transgenres et dérives inquiétantes.* »

Dès les premières minutes du reportage, le journaliste explique que les *Amfis* 2025 sont « *un rassemblement très fermé, strictement réservé aux sympathisants du parti* », et que « *pour s'infiltrer aux universités d'été de la France insoumise, nous avons décidé de nous faire passer pour des militants du parti* ». Le reportage est composé, pour l'essentiel, d'images en caméra cachée. Toutes les personnes dont les propos sont diffusés sont floutées. Sur certaines séquences, on constate que les personnes qui s'expriment sont conscientes de répondre à une interview audio puisqu'un micro leur est distinctement tendu.

La durée du documentaire est de 19 min 36 s sur le site de *Frontières* et de 22 min 43 s sur YouTube. Si les deux versions sont identiques, la différence de durée s'explique uniquement

par la présence d'autopromotions intégrées dans la version YouTube. Les minutages mentionnés dans cette analyse sont ceux de la version disponible sur le site de *Frontières*.

Sur le grief d'utilisation de méthodes déloyales

♦ La séquence en cause débute à 13 min 5 s. Le journaliste annonce : « *Autre cause primordiale défendue par la France insoumise, la lutte pour les droits de la communauté LGBT : une politique qui a particulièrement séduit Anna, 20 ans.* » La jeune femme, dont le visage est flouté, s'exprime ensuite pour souligner que LFI s'intéresse aux préoccupations de cette communauté et que cela « *fait partie des causes qu'ils veulent mettre en avant* », à la différence selon elle de « *partis de droite et d'extrême droite* ». Elle est ensuite invitée à expliquer comment elle articule cette préoccupation avec la position de LFI sur le soutien à la cause palestinienne.

Dans sa saisine du CDJM, M^{me} Karine Mahieux livre le récit suivant : « *Vendredi 22 août, j'étais avec ma fille aux Amfis de la France insoumise à Valence. Durant cet événement, deux journalistes se sont adressés à ma fille pour lui demander une interview. On leur a demandé pour quel média ils souhaitaient faire l'interview, et ils nous ont répondu que c'était pour le média Au poste. Donc ma fille a fait l'interview, puis on a recroisé une seconde fois ces fameux journalistes lors de l'événement. Ces deux "journalistes" infiltrés du média Frontières [...] ont donc sciemment menti pour avoir une interview de ma fille.* »

♦ Le fait que les journalistes de *Frontières* se soient présentés, pour obtenir cet entretien, comme membres du média *Au Poste* – un média indépendant se revendiquant de gauche, à l'opposé de leur orientation politique réelle, et par ailleurs proposant son propre stand aux Amfis 2025 – constituerait indéniablement une méthode déloyale.

La réalité de cette pratique repose, dans un premier temps, uniquement sur la déclaration de la requérante, la mère d'Anna. Toutefois, il apparaît peu vraisemblable que la jeune femme interrogée ait accepté sciemment un entretien avec un média que LFI classe à l'extrême droite. D'ailleurs, les journalistes de *Frontières* rappellent eux-mêmes, dès l'ouverture de leur reportage, que « *depuis des années, [LFI] refuse catégoriquement le dialogue avec notre média* ».

En outre, une autre séquence établit de façon formelle que les journalistes de *Frontières* entretiennent délibérément la confusion avec le média *Au Poste*. En effet, dans le reportage, un autre entretien débute à 11 min 41 s avec « *une femme d'une cinquantaine d'années* ». Tout au long de cette interview, le journaliste qui tend un micro HF – destiné à l'enregistrement audio – tient dans la même main un prospectus du média *Au Poste*, ce qui peut donner à penser qu'il appartient à ce média ou, à tout le moins, en est proche.

♦ Dans la saisine 25-123, M. David Dufresne, directeur de la publication d'*Au Poste*, nous indique : « *Le reportage vidéo de Frontières montre le journaliste de ce média tenant dans sa main le tract de présentation de notre média. Ce tract était distribué sur notre seul stand au sein*

du village des Amfis de LFI. Selon toute vraisemblance, l'équipe de Frontières est venue se servir pour se revendiquer de notre média auprès des passants, badauds et témoins. »

L'ensemble de ces éléments accrédite l'utilisation de méthodes déloyales pour la réalisation de l'interview.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 9 décembre 2025 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique de ne pas recourir à des méthodes déloyales dans la collecte de l'information n'a pas été respectée par Frontières.

La saisine est déclarée fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.